

COMMUNAUTÉ EUROPEENNE

ROYAUME DE BELGIQUE  
**B**

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE  
MOBILITE ET VOIES  
HYDRAULIQUES

Direction du Transport de personnes

**CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE  
AU TRANSPORT NATIONAL DE VOYAGEURS PAR ROUTE**

N°

Nous, soussigné, Directeur général de la Direction Générale Opérationnelle « Mobilité et Voies hydrauliques », fonctionnaire délégué par le Ministre des Transports, certifions:

- a) que.....  
né(e) à ....., le....., a subi avec succès les épreuves de l'examen (année: .....; session: .....) organisé pour l'obtention du certificat de capacité professionnelle au transport national de voyageurs par route, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du..... fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transports réguliers et réguliers spécialisés;
- b) que la personne visée au point a) est habilitée à faire valoir sa capacité professionnelle dans une entreprise de transport de voyageurs par route effectuant uniquement des transports nationaux.

*Le présent certificat constitue la preuve suffisante de la capacité professionnelle visée à l'article 10, paragraphe 1 de la directive 96/26/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux.*

Cachet de la Direction générale  
Mobilité et Voies hydrauliques:

Pour le Ministre:  
Le Directeur général,

Délivré à Namur (Belgique), le .....  
Pour le Président du jury d'examen:  
Le Secrétaire,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés.

Namur, le 30 avril 2009

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,  
A. ANTOINE